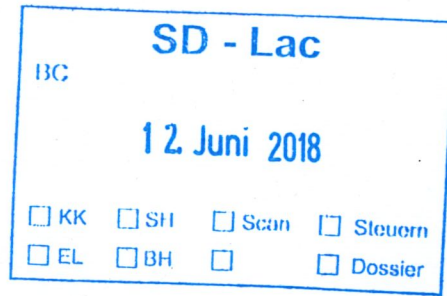




ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG



Direction des institutions, de l'agriculture
et des forêts DIAF

Direktion der Institutionen und der Land-
und Forstwirtschaft ILFD

Ruelle de Notre-Dame 2, Case postale, 1701 Fribourg

T +41 26 305 22 10, F +41 26 305 22 11

www.fr.ch/diaf diaf-sg@fr.ch

66 Association des communes des services sociaux Lac – Nouveau nom et modifications statutaires

Vu la requête du 17 avril 2018 du Comité de direction ;
Vu la décision du 27 septembre 2017 de l'assemblée des délégués ;
Vu la décision des assemblées communales de

- | | |
|--------------------|-----------------------|
| – Courgevaux | du 13 décembre 2017 |
| – Courtepin | du 27 novembre 2017 |
| – Cressier | du 05 décembre 2017 |
| – Fräschels | du 11 décembre 2017 |
| – Galmiz | du 05 décembre 2017 |
| – Gempenach | du 14 décembre 2017 |
| – Gurmels | du 14 décembre 2017 |
| – Kleinbösingén | du 15 décembre 2017 |
| – Misery-Courtion | du 11 décembre 2017 |
| – Mont-Vully | du 05 décembre 2017 |
| – Muntelier | du 30 novembre 2017 |
| – Ried bei Kerzers | du 08 décembre 2017 |
| – Ulmiz | du 29 novembre 2017 ; |

Vu l'article 113 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes ;
Vu le préavis du 4 mai 2018 de la Direction de la santé et des affaires sociales ;
Vu le préavis du 23 avril 2018 du Service de la justice ;
Vu le préavis du 23 mai 2018 du Service des communes,

Considérant :

que le préavis du 4 mai 2018 de la Direction de la santé et des affaires sociales (DSAS) a été transmis le 9 mai 2018 à l'association ;

qu'il ressort de ce préavis que la DSAS ne s'oppose pas à l'approbation des présents statuts prévoyant l'existence de deux commissions sociales, mais qu'elle n'exclut pas un futur changement de pratique consistant à ne tolérer qu'une seule commission,

Décide :

Article premier. Le nouveau nom et les modifications statutaires du 27 septembre 2017 de l'Association des communes des services sociaux Lac sont approuvés dans le sens des considérants et entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Art. 2. Il est perçu un émolument de 688 francs.

Art. 3. Communication :

- a. au Service des communes (avec 1 ex. des statuts) ;
- b. à la Direction de la santé et des affaires sociales (avec 1 ex. des statuts) ;
- c. au Service de la justice (avec 1 ex. des statuts) ;
- d. à la Préfecture du district du Lac (avec 1 ex. des statuts) ;
- e. à l'Association des communes des services sociaux Lac (avec 1 ex. des statuts).

Fribourg, le 24 mai 2018



Didier Castella
Conseiller d'Etat, Directeur